

Galenica Caisse de pension

**Avenant n° 1 au règlement de prévoyance entré
en vigueur le 01.01.2019**

Adopté le
02.12.2020

Entré en vigueur le
01.01.2021

- I. Lors de sa séance du 02.12.2020, le Conseil de fondation a décidé de modifier le règlement de prévoyance en vigueur depuis le 01.01.2019 et d'adopter le présent avenant n° 1. Le règlement de prévoyance est modifié comme suit :

Art. 9^{bis} Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'employeur

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance parce que les rapports de travail sont dissous par l'employeur peut maintenir son assurance pour autant qu'il en fasse la demande écrite adressée à la Fondation dans les 3 mois qui suivent la dissolution des rapports de travail et apporte la preuve de la résiliation par l'employeur.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance, l'assuré peut soit maintenir son assurance complète, soit maintenir uniquement l'assurance-risques. L'assuré communique à la Fondation dans sa demande de maintien de l'assurance dans quelle mesure – assurance complète ou assurance-risques, montant du salaire assuré, qui doit être au moins égal au montant minimal de l'art. 8 LPP – il veut maintenir l'assurance. Le salaire assuré peut être modifié une fois par année au 1^{er} janvier. L'assuré communique à la Fondation une modification jusqu'au 30 novembre par écrit. Si l'assuré a demandé le maintien de l'assurance complète, il peut en tout temps demander par écrit et pour l'avenir le seul maintien de l'assurance-risques.
3. La prestation de libre passage reste dans la Fondation même si l'assuré maintient uniquement l'assurance-risques. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution dans la mesure nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes.
4. L'assuré doit en sus de ses propres cotisations les cotisations de l'Employeur calculées sur la base du salaire assuré indiqué dans les demandes de maintien de l'assurance. La facturation a lieu mensuellement.
5. Le maintien de l'assurance prend fin lorsque l'assuré :
 - a. résilie le maintien de l'assurance;
 - b. est en demeure avec le paiement des cotisations. L'assuré est en demeure lorsque des cotisations en souffrance ne sont pas acquittées dans les 30 jours suivant un premier rappel. Dans ce cas, le maintien de l'assurance cesse sans autre à la fin du mois au cours duquel le délai de paiement du rappel est échu;
 - c. atteint l'âge de la retraite ordinaire;
 - d. a droit à une rente temporaire complète d'invalidité. Lorsque l'assuré a droit à une rente temporaire partielle d'invalidité, le maintien de l'assurance prend fin uniquement pour la partie invalide de l'assurance;
 - e. décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire;
 - f. entre dans une nouvelle institution de prévoyance et plus des 2/3 de la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution.
6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans, les prestations de retraite sont versées uniquement sous forme de rente sous réserve de l'art. 27 al. 1. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de libre passage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

Art. 11 Salaire assuré

1. *[inchangé]*
2. Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré selon l'alinéa 1 est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'Employeur de verser le salaire selon l'article 324a du Code des obligations ou du congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations ou du congé de paternité selon l'article 329g du Code des obligations, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.
3. *[inchangé]*

Art. 26 Droit à la rente

1. *[inchangé]*
2. L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin entre le 58ème anniversaire et le jour de la retraite ordinaire est mise au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (article 51) ou à une institution de libre passage, s'il s'est annoncé à l'assurance-chômage. Demeure réservé l'art. 9^{bis}.
3. *[inchangé]*
4. Lors de la poursuite de son activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut, d'entente avec l'Employeur, demander de rester assuré au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 70 ans révolus. Les cotisations de l'assuré et de l'Employeur sont fixées aux articles 18 et 19.

En cas de réduction du taux d'occupation, l'assuré peut demander une retraite partielle. L'article 28 s'applique.

En cas de maintien de l'assurance au sens de l'art. 9^{bis}, l'assuré qui a atteint l'âge de 58 ans peut demander une prestation de retraite partielle dans la même mesure.

Le montant de la rente annuelle de retraite est obtenu par la conversion de l'avoir de retraite déterminant à l'aide du taux de conversion en fonction de l'âge au moment de la retraite. Lorsque l'assuré décède durant la période de maintien de l'assurance, il est considéré pour la fixation des prestations de survivants comme bénéficiaire de rente de retraite dès le premier jour du mois suivant le décès : Les articles 35 à 42 s'appliquent.

Un capital-décès est versé selon les articles 43 à 45 en l'absence de prestations de survivants. Aucune prestation d'invalidité n'est exigible; en cas d'incapacité de travail, la rente de retraite est due dès la fin du droit au salaire ou du maintien du paiement du salaire.

Art. 28 Capital-retraite

1. Sous réserve de l'article 9^{bis} al. 6 et de l'article 17 alinéa 8, l'assuré actif ou invalide avec un avoir de retraite peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de son avoir de retraite, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 3 mois à l'avance au moins. Le délai de 3 mois ne s'applique pas, lorsque l'assuré ne demande qu'un quart de son avoir de retraite. Le paiement en plusieurs tranches est exclu. Toutefois, les assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité viagère ou d'une garantie de rente de retraite ne peuvent pas bénéficier du capital-retraite.
2. *[inchangé]*
3. *[inchangé]*

Art. 31 Droit à la rente

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Fondation prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint, sous réserve de l'article 34, au jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de retraite ou au capital-retraite.
2. – 4. *[inchangés]*

Art. 50 Montant de la prestation de libre passage

1. *[inchangé]*
2. Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal selon l'article 17 LFLP, à savoir: la somme des rachats et des prestations de libre passage avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations-épargne de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP et majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année (mais de 100 % au plus).

En cas de maintien de l'assurance au sens de l'art. 9^{bis}, seule la part qui vaut comme cotisation de l'assuré selon l'art. 18 est prise en compte.

Lorsque, pendant la durée du découvert, un intérêt inférieur au taux minimal LPP est crédité au capital-retraite, ce taux d'intérêt est déterminant pour le calcul du montant minimal selon l'article 17 LFLP.

3. *[inchangé]*

Art. 53 Versement anticipé

1. – 8. *[inchangés]*
9. L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de retraite, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.
10. – 12. *[inchangé]*

Art. 65^{bis} Disposition transitoire relative à l'art. 9^{bis}

Les assurés qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cessent d'être assujettis à l'assurance après le 31.07.2020 parce que les rapports de travail ont été dissous par l'employeur peuvent demander le maintien de leur assurance selon l'art. 9^{bis} à compter du 01.01.2021, s'ils apportent la preuve de la résiliation par l'employeur. La demande correspondante doit être présentée par écrit jusqu'au 30.06.2021.

Art. 65^{ter} Disposition transitoire relative à l'art. 32 et l'art. 33

Lorsqu'un assuré, dont l'incapacité de gain a débuté avant le 01.01.2019, est reconnu invalide après le 01.01.2019, sa rente d'invalidité et sa libération des cotisations s'appliquent selon le règlement en vigueur au début de l'incapacité de gain.

Annexe Chiffre 1 : Taux de conversion et taux d'intérêt de projection

1. – 2. *[inchangés]*

Galenica Caisse de pension

Avenant n° 1 au règlement de prévoyance entré en vigueur le 01.01.2021

3. Afin de veiller à la situation financière de la Fondation, le Conseil de fondation examine de manière périodique le niveau du taux de conversion et décide sur la base de l'évolution de l'environnement économique et démographique si une adaptation du taux de conversion est nécessaire ou pas.

II. Le présent avenant entre en vigueur le 01.01.2021.

III. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance et des assurés.